

N°DELB-20260068

Date de la convocation : 23 avril 2026

Publication sur le site internet le : 6 mai 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 41

Présents : 37 Votants : 41 Absents : 0

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE MERCREDI VINGT-NEUF AVRIL, A DIX-HUIT HEURES, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI EN MAIRIE DE PAVILLY, SIEGE SOCIAL, SOUS LA PRESIDENCE DE M. BOUILLON, Président.

ETAIENT PRESENT(E)S :

BARENTIN	BOUILLON Christophe, Maire, AMANIEU Gilles, BALZAC Nadège, BEASSE Valérie, BOULARD Véronique, CATTEAU Martine, DETALMINIL Baptiste, FERMENT Grégory, HAUGUEL Laurent, HAUPAIX Magalie, HOURMANT Frédéric, MERON Mathieu, NICOLLE Noa, OUARRAOU Fatima, POIRREE Guy, PREVOST CATHY, VIAU Frédéric
PAVILLY	M. TIERCE, Maire, CAPRON Magali, CHEVALLIER Aurélie, LARGILLET Agnès, LECAUDE Francis, LEMONNIER Christelle, MULET Mercedes, TOCQUEVILLE Raynald
GOUPILLIERES	DODELIN François, Maire
BLACQUEVILLE	BULARD Sylvain, Maire
BOUVILLE	M. LERMECHAIN, Maire, ELIOT Christel
EMANVILLE	BELLET Grégory, Maire, HYACINTHE David
LIMESY	CHEMIN Jean-François, Maire, HARDY Floriane
VILLERS-ECALLES	GRANLIN Valérie, Maire, LAUNAY Jean-Noël, OLIVIER Christophe
STE-AUSTREBERTHE	RENAULT William, Maire

ETAIENT ABSENT(E)S ou EXCUSE(E)S :

Mme LE BOUETTE qui a donné pouvoir à M. DETALMINIL, Mme LEMAIRE-DELACROIX qui a donné pouvoir à M. AMANIEU, M. FOSSE qui a donné pouvoir à Mme MULET, M. LEFAUX qui a donné pouvoir à M. TIERCE

Secrétaire de séance : Monsieur NICOLLE

27 – Ressources humaines – Mise à jour du règlement intérieur du temps de travail

Par délibération en date du 27 mai 2021, la Communauté de communes Caux-Austreberthe a adopté son règlement relatif au temps de travail.

Il est proposé de faire évoluer le dispositif des autorisations spéciales d'absence afin de renforcer l'égalité professionnelle et d'adapter le règlement aux situations familiales. Cette évolution consiste notamment à préciser le cadre des autorisations spéciales d'absence pour enfant malade, en y intégrant explicitement le suivi médical d'un enfant atteint d'une pathologie grave ou chronique.

Cette adaptation vise à répondre à des situations médicales lourdes mais fractionnées dans le temps (examens, consultations spécialisées, traitements réguliers), sans pour autant nécessiter le recours au congé de présence parentale, dont les conditions d'ouverture sont plus restrictives.

Cette évolution répond à plusieurs enjeux majeurs :

- favoriser l'égalité professionnelle entre les agentes et les agents, l'absence de cadre spécifique conduisant aujourd'hui à des pratiques hétérogènes susceptibles de générer des inégalités de traitement ;
- apporter un soutien adapté aux parents confrontés à des situations de santé graves concernant leurs enfants ;
- favoriser une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle ;

- contribuer à l'amélioration de la qualité de vie au travail.

Cette autorisation spéciale d'absence pourra être accordée aux agents titulaires et contractuels lorsque leur enfant est atteint d'une maladie grave ou chronique, ou nécessite un suivi médical spécialisé impliquant la présence parentale, notamment dans le cadre de :

- rendez-vous médicaux spécialisés ;
- examens médicaux programmés ;
- soins ou traitements nécessitant un accompagnement parental.

L'octroi de cette autorisation sera subordonné à la production d'un certificat médical attestant :

- de la gravité ou du caractère chronique de la pathologie ;
- de la nécessité de la présence d'un parent lors des rendez-vous ou des soins.

Conformément aux règles relatives au secret médical, ce certificat ne comportera aucune donnée médicale détaillée.

Un plafond annuel spécifique est fixé à quatre jours par an, ou huit demi-journées, distinct du contingent d'autorisations spéciales d'absence pour enfant malade classique.

Ces absences seront rémunérées et assimilées à du temps de service effectif.

Cette évolution sera mise en œuvre à titre expérimental pour une durée d'un an. À l'issue de cette période, un bilan sera présenté afin d'évaluer les effets du dispositif, notamment au regard du niveau de sollicitation, de la satisfaction des agents et des éventuelles incidences organisationnelles pour les services.

Par ailleurs, une mise à jour réglementaire est également proposée concernant les autorisations d'absence accordées aux agents engagés dans une procédure d'adoption. Il est ainsi prévu l'octroi de cinq jours d'autorisation spéciale d'absence par procédure, afin de permettre aux agents de se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°16/2021 du conseil communautaire en date du 27 mai 2021 relative à l'adoption du règlement intérieur du temps de travail ;

Vu l'avis du comité social territorial réuni le 3 mars 2026 ;

Vu le règlement intérieur du temps de travail ci-annexé ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le règlement intérieur du temps de travail ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

Article 1^{er} : d'approuver l'évolution de l'ASA Garde d'enfants malades et de maladie grave avérée,

Article 2 : de prendre acte de l'évolution réglementaire relative au processus d'adoption d'un enfant.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdit.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président
Christophe BOUILLON



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.